

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le



ID : 070-200041853-20260423-D322026-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MONTBOZON ET DU CHANOIS

Règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil Communautaire en
date du 23 avril 2026.



RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PÉRIODICITÉ ET LIEU DES SÉANCES	3
CONVOICATIONS	3
ORDRE DU JOUR	4
ACCÈS AUX DOSSIERS	4
TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
PRÉSIDENTE	4
QUORUM	5
SUPPLÉANCE - POUVOIR	5
SECRÉTARIAT DE SÉANCE	5
PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS	5
ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC	6
SÉANCE À HUIS CLOS	6
POLICE DE L'ASSEMBLÉE	6
DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	6
DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	6
DÉBATS ORDINAIRES	7
SUSPENSION DE SÉANCE	7
QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ÉCRITES ET AMENDEMENTS	7
<i>Questions orales :</i>	7
<i>Questions écrites :</i>	7
<i>Amendements :</i>	8
MODALITÉS DE VOTE	8
PUBLICITÉ ET CONSERVATIONS DES ACTES PRIS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE	9
COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS	9
PROCÈS-VERBAL	9
BUREAU ET COMMISSIONS	10
LE BUREAU	10
COMMISSIONS THÉMATIQUES	10
<i>Composition</i>	10
<i>Fonctionnement</i>	11
LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES	11
GROUPE DE TRAVAIL	11
CONFÉRENCE DES MAIRES	11
DISPOSITIONS DIVERSES	12
MUTUALISATION, GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LES COMMUNES	12
SITE INTERNET	12
BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE	12
RAPPORT D'ACTIVITÉS	13
MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS	13
MODIFICATION DU RÈGLEMENT	13
APPLICATION DU RÈGLEMENT	13



PRÉAMBULE

Le présent règlement est établi en application des articles L5211-1 et L2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, conformément aux articles précités, doit se doter d'un règlement intérieur du conseil communautaire dans les six mois suivants son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PÉRIODICITÉ ET LIEU DES SÉANCES

Article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communautaire se réunit et délibère au siège de la Communauté de Communes sis ZA le Vay du Soleil à Montbozon. Il peut également décider par délibération de se réunir dans tout autre lieu situé sur le territoire de la collectivité, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

CONVOCATIONS

Article L. 2121-10 et L2121-12 du CGCT :

Toute convocation est faite par le président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note de synthèse explicative sur l'ensemble des délibérations est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Les conseillers communautaires suppléants sont destinataires des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci (article L. 5211-6 du CGCT).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.



Le Président est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abrégé ce délai.

Les conseillers municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes qui ne sont pas membres du Conseil Communautaire sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires accompagnée de la note explicative de synthèse. Ces documents sont transmis de manière dématérialisée et sont consultables en Mairie par les conseillers municipaux, à leur demande (article L. 5211-40-2 CGCT).

ORDRE DU JOUR

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes. Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

ACCÈS AUX DOSSIERS

Article L. 2121-12 et L. 2121-13 du CGCT :

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration de la collectivité, devra se faire auprès du Président.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PRÉSIDENTENCE

Article L. 2121-14 du CGCT :

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et clôt la séance et maintient l'ordre.

QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT :

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

SUPLÉANCE - POUVOIR

Lorsqu'une Commune membre ne dispose que d'un seul Conseiller communautaire, le Conseiller Municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I. de l'article L.273-12 exerce les fonctions de Conseiller Communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du Conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président (article L. 5211-6 CGCT).

Dans les Communes ayant plusieurs Conseillers Communautaires, un conseiller communautaire empêché d'assister au Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre Conseiller Communautaire de son choix. Ce pouvoir doit être daté, signé, préciser la séance à laquelle il s'applique et remis au Président au plus tard en début de séance. Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 du CGCT).

Un pouvoir peut toutefois être donné au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers Communautaires qui quittent la séance doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin secret.

SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Article L. 2121-15 du CGCT :

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du conseil communautaire le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.



Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services sont installés à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 du CGCT :

Les séances du conseil communautaire sont publiques. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

SÉANCE À HUIS CLOS

Article L. 2121-18 du CGCT :

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Articles L. 5211-1 et L.2121-16 du CGCT

Le président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il peut faire expulser de l'auditoire, le cas échéant avec l'aide des forces de police, tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors, sans débat. Si ledit membre du conseil communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE



À l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être suivie ou précédée d'une intervention du Président lui-même. Le rapporteur pourra être amené à rendre compte de l'avis de la Commission thématique compétente. Des agents communautaires en charge du dossier ou éventuellement d'autres personnes présentes à la demande du Président peuvent être invitées, par lui, à prendre la parole. Le débat est ensuite ouvert.

Le Président peut également retirer la parole au membre du Conseil Communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les Conseillers Communautaires prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Aucun conseiller ne peut intervenir sans avoir obtenu la parole du Président.

Le Président peut retirer la parole à quiconque évoque des questions étrangères au projet de délibération mis en débat. Le cas échéant, il est fait application des dispositions prévues à l'article relatif à la « police de l'assemblée ».

Il clôt le débat quand les avis favorables et défavorables ont pu être exprimés de manière équilibrée puis il met aux voix.

SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins un quart des membres du Conseil Communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance et d'en prononcer la reprise.

QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ÉCRITES ET AMENDEMENTS

QUESTIONS ORALES :

Article L. 2121-19 du CGCT :

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement. Les réponses aux questions ne donnent pas lieu à débat, sauf accord du Président.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

QUESTIONS ÉCRITES :



Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les réponses aux questions ont lieu à l'issue des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance, et ne donnent pas lieu à débat, sauf accord du Président.

Des vœux et motions d'intérêt communautaire peuvent être présentés par les conseillers communautaires, à l'issue de l'ordre du jour. Ils doivent être transmis au président au plus tard 48 heures avant la séance, sauf accord express du conseil pour déroger à ce délai. Ils ne donnent pas forcément lieu à vote.

AMENDEMENTS :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

MODALITÉS DE VOTE

Articles L. 2121-20 CGCT et L. 2121-21 CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Le Président informe chaque fois que nécessaire le Conseil Communautaire de la nécessité de procéder, pour une affaire considérée et compte tenu de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, non pas au vote à la majorité absolue mais à la majorité qualifiée.

Si un conseiller est intéressé à une affaire à titre personnel ou en qualité de mandataire, il doit le déclarer. Il ne prend part à la discussion et quitte la séance avant l'entame des discussions et du vote. Sa déclaration est inscrite au procès-verbal et sur les délibérations concernées.



PUBLICITÉ ET CONSERVATIONS DES ACTES PRIS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LISTES DES DÉLIBÉRATIONS

Articles L. 5211-1, L.2121-23, L.2121-25 du CGCT, R. 2121-11, L 5211-40-2 du CGCT

La séance du conseil donne lieu à la réalisation d'une liste des délibérations examinées en séance de conseil communautaire. Ce document a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

Dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations, cette liste est mise en ligne sur le site internet.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption, après transmission au contrôle de légalité, dans le registre réservé à cet effet et conservées avec leurs annexes. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance du conseil communautaire. À défaut, il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les registres annuels des délibérations sont consultables au siège de la CCPMC, aux heures ouvrables, ou sur demande auprès du secrétariat de direction.

Toutes les délibérations ainsi que leurs annexes sont consultables au siège de la CCPMC et mis à la disposition du public sur le site internet de la CCPMC.

Les Conseillers Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes qui ne sont pas membres du Conseil Communautaire reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par le Conseil Communautaire dans un délai d'un mois suivant chaque séance.

PROCÈS-VERBAL

Articles L. 5211-11 et L. 2121-26 du CGCT ; L. 5211-40-2

Le procès-verbal du conseil communautaire a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruptions de séances...) et des décisions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire de séance.

Il mentionne le jour et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du Conseil Communautaires présents ou représentés ou du ou des secrétaires de séances, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de Communes.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les Conseillers Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes qui ne sont pas membres du Conseil Communautaire reçoivent communication du procès-verbal des séances dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Communautaire.



BUREAU ET COMMISSIONS

LE BUREAU

Article L.5211-10 du CGCT

Le Bureau, élu par le conseil communautaire, est composé de :

- ✓ La Présidente,
- ✓ Quatre vice-présidents,
- ✓ Six conseillers communautaires.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil.

Le Bureau est convoqué par la présidente, dans la mesure du possible **cinq jours francs** avant sa date de réunion.

Les agents et les élus non-membres du Bureau et toute personne extérieure qualifiée susceptible d'éclairer les travaux des membres du Bureau peuvent assister autant que nécessaire aux séances du Bureau, sans participer aux débats et avec l'accord de la présidente.

Le Bureau se réunit à huis clos. Il prépare et valide les affaires préalablement à leur présentation en conseil.

COMMISSIONS THÉMATIQUES

Article L2121-22 :

Le conseil peut former, au cours de chaque séance, des commissions temporaires ou permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Des Commissions peuvent se réunir conjointement pour traiter de sujets communs. Les règles de fonctionnement, notamment relatives à la Présidence et modalités de vote, seront définies lors de l'ouverture de séance.

COMPOSITION

Article L5211-40-1 CGCT :

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa de l'article L. 2121-22. Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.



FONCTIONNEMENT

Article L. 2121-22 du CGCT

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un suppléant du Président qui peut les convoquer en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion, à chaque conseiller, par voie dématérialisée. Les commissions statuent à la majorité des membres présents. L'absence d'avis d'une commission saisie dans les délais vaut avis favorable.

Les services de la Communauté de Communes en charge de la compétence concerné, assurent le secrétariat de séances, la rédaction des comptes rendus et avis.

La police est assurée par le Président de Séance.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire. Les Commissions peuvent également se saisir de toute affaire relative à leurs thématiques et de faire des propositions de délibération au Président de la Communauté de Communes.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

A l'issue du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Conseil Communautaire est appelé à créer diverses commissions et notamment :

- La Commission d'appel d'offres (articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT)
- La Commission de délégation de Service Public (article L.1411-5 CGCT)
- La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT (article 1609 nonies C du CGI)
- La Commission Intercommunale des Impôts Directs (articles 1650 A du CGI)
- La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes handicapées (article L. 2143-3 du CGCT)

Le fonctionnement de chacune de ces commissions fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques.

GROUPE DE TRAVAIL

Le Conseil Communautaire peut décider de la création, pour l'examen d'une affaire extérieure au champ de compétence des commissions thématiques, d'un groupe de travail spécial et temporaire.

Il détermine sa mission, sa durée et sa composition nominative. Les règles de fonctionnement des groupes de travail spéciaux sont celles des commissions thématiques.

CONFÉRENCE DES MAIRES

En application de l'article L.5211-11-3 du CGCT, il est institué une Conférence des Maires, lorsque le Bureau de l'EPCI ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des Maires est présidée par le Président de la Communauté de Communes. Outre le Président, elle comprend les maires des communes membres (sans possibilité de suppléance).

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.



Si la Conférence des Maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres (*Article L.5211-40-2 CGCT*).

DISPOSITIONS DIVERSES

MUTUALISATION, GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LES COMMUNES

Articles L. 5211-4-2 et L. 5211-4-4 du CGCT

La communauté de communes et ses communes membres peuvent, par convention, se doter de services communs en dehors des compétences transférées. Les modalités de ces services communs sont prévues aux articles L. 5211- 4-2 et -3 et suivants du CGCT.

La communauté de communes et ses communes membres peuvent former un groupement de commande et confier à la communauté de communes par convention et si ses statuts lui permettent, l'organisation de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés au nom et pour le compte des membres du groupement (L. 5211-4-4 CGCT).

SITE INTERNET

Les objectifs du site de la CCPMC sont les suivants ;

- Informer les usagers sur la vie locale,
- Associer les différents partenaires à la vie de l'intercommunalité,
- Accéder aux services sans avoir à se déplacer :
- En mettant à disposition des informations administratives en ligne,
- En s'inscrivant dans une démarche d'e-administration,
- Promouvoir le territoire auprès des personnes extérieures (touristes, créateurs d'entreprises,...).

La ligne éditoriale du site, mettra en avant les actions relevant de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes, en tant que directeur de publication, demeure responsable des délits de presse.

BULLETIN D'INFORMATION GÉNÉRALE

Lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Les élus n'appartenant pas à la majorité ne souhaitent pas adhérer à un groupe politique reconnu bénéficiant d'un droit d'expression individuelle.

La fusion du droit d'expression entre plusieurs groupes et conseillers isolés est admise.

1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité sans qu'il puisse être inférieur à une demi-page au format de la publication.

L'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité est réparti au prorata du nombre de conseillers compris dans un groupe politique (ou regroupement momentanée entre plusieurs groupes ou entre groupe politique et conseillers isolés) sans que le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à un groupe politique puisse être inférieur à deux lignes.



Les demandes de publication doivent être adressées au plus tard huit jours avant la date de parution du bulletin d'information générale dont chaque groupe d'expression et conseillers isolés sont avisés par la direction générale des services.

Le Président peut faire obstacle à la publication d'une tribune de l'opposition lorsque cette dernière revêt un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux, de nature à engager sa responsabilité en tant que directeur de la publication au titre de la loi du 29 juillet 1881.

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Chaque année, la Communauté de communes élabore un rapport d'activités. En application du Code général des collectivités territoriales (article L.5211-39), ce rapport d'activités donne lieu à une présentation au Conseil municipal de chaque Commune membre. Le Président de la Communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de deux mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Président et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire de la CCPMC. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

